



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## contrats

Question écrite n° 28775

### Texte de la question

M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur le développement des pratiques de souscription à des assurances non obligatoires, qui grèvent les budgets de nos concitoyens. Exceptées l'assurance automobile et celle pour les dégâts des eaux des locataires, qui sont obligatoires, toutes les autres assurances ont un caractère facultatif, pour ne pas dire accessoire. Or, selon une étude menée en 2009 par l'association UFC-Que choisir, les souscriptions à ce type d'assurance représentent en moyenne 1 277 euros par personne et par an. Or certaines d'entre elles demeurent purement et simplement inutiles car elles font doublon ou couvrent un risque qui est pris en charge par un système d'indemnisation d'ordre réglementaire. Cette situation fait dire aux associations de protection des consommateurs que ces souscriptions s'apparentent bien souvent à de la vente forcée. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour mieux protéger le consommateur de ces pratiques, qui pèsent sur les budgets des ménages.

### Texte de la réponse

Le projet de loi relatif à la consommation en cours d'examen au Parlement comporte plusieurs dispositions qui aideront les consommateurs à mieux maîtriser leur couverture assurantielle dans une optique de prévention du risque de multi-assurance. Ce projet de loi instaure tout d'abord un droit de renonciation pour les assurés qui se trouvent en situation de multi-assurance, dans les secteurs où ce risque a été identifié : les assurances de voyage et plus généralement les assurances souscrites en complément d'un achat de biens ou de services couvrant les risques de mauvais fonctionnement et de perte, y compris le vol ou l'endommagement des produits fournis. En outre, tous les contrats entrant dans la catégorie des assurances collectives de dommages seront soumis aux règles des titres I et II du livre 1er du code des assurances, qui prévoient notamment des garanties en matière d'information précontractuelle et d'information des assurés sur les conditions de renouvellement des contrats tacitement reconductibles. Enfin, les titulaires d'un contrat d'assurance tacitement reconductible bénéficieront d'un droit de résiliation à tout moment après la première échéance du contrat dans les secteurs relevant de branches définies par décret en Conseil d'Etat.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Louis Christ](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28775

**Rubrique :** Assurances

**Ministère interrogé :** Économie sociale et solidaire et consommation

**Ministère attributaire :** Économie sociale et solidaire et consommation

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [11 juin 2013](#), page 5999

**Réponse publiée au JO le :** [7 janvier 2014](#), page 177